



Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2007/04 - 6 septembre 2007

Finances en péril

Les principales conclusions de la dernière étude Dexia sur les finances locales sont présentées dans ce numéro de Trait d'Union. Cette étude montre combien la situation financière des communes bruxelloises est préoccupante.

En 2007, quinze des dix-neuf communes ont adopté un budget en déficit à l'exercice propre. Huit d'entre elles font même face à un déficit à l'exercice global, ce qui signifie donc qu'elles ne disposent plus d'aucune réserve.

Cette situation alarmante se produit alors que la fiscalité locale à Bruxelles est déjà plus lourde qu'en Flandre ou en Wallonie : les recettes fiscales par habitant en 2006 s'élevaient à 587 € en Flandre, à 512 € en Wallonie... et à 809 € à Bruxelles.

Plusieurs communes sont en outre sous plan d'assainissement et un inspecteur régional y contrôle de manière très stricte les dépenses. L'autonomie communale est devenue de ce fait, dans ces communes, des plus réduites.

La Région de Bruxelles-Capitale a déjà fait divers efforts pour refinancer les communes bruxelloises. Ceux-ci ne sont pas suffisants.

L'Etat fédéral peut également jouer un rôle positif. Il le fait déjà en soutenant divers projets importants dans le cadre de l'accord de coopération, dit Beliris, entre les gouvernements fédéral et régional. Il n'en demeure pas moins que, de toutes les capitales européennes, Bruxelles est la ville la moins aidée par l'Etat dont elle est la vitrine sur le monde.

Les divers niveaux de pouvoir de notre pays doivent d'autre part, comme rappelé dans le mémorandum de l'Union des villes et communes belges, cesser d'imposer des obligations nouvelles qui entraînent des charges financières pour les pouvoirs locaux sans couvrir le coût de ces charges.

Les communes doivent poursuivre leurs efforts pour maîtriser leurs dépenses. Mais elles doivent également être – et ce, de manière sensible – refinancées si on veut qu'elles disposent des moyens financiers indispensables à leur action.



Marc Cools

Président de l'AVCB

La nouvelle législation relative aux heures d'ouverture et au jour de repos hebdomadaire dans le commerce, l'artisanat et les services

Matinée d'information et de réflexion

14/09/07

La loi du 10/11/06 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services (MB 19/12/06) est entrée en vigueur le 01/03/07.

La nouvelle loi regroupe en un seul texte les dispositions relatives aux heures d'ouverture et au jour de repos hebdomadaire.

Les Communes se voient confier des compétences spécifiques pour réglementer l'implantation des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications: un règlement communal peut fixer des heures d'ouverture particulières pour ces deux types de commerce, et la loi habilite les communes à adopter un règlement limitant l'implantation de ce type de commerces à certaines parties de leur territoire et soumettant leur exploitation à autorisation préalable.

Programme (provisoire – extrait)

- 9 h Accueil & Introduction
- 9.30 h Présentation de la nouvelle législation : "Refonte et modernisation des législations relatives au repos hebdomadaire et à la fermeture du soir"
- 10 h "De opdracht van controle en bemiddeling van de FOD Economie"
- 11 h Les règlements communaux adoptés sur base de la loi du 10 novembre 2006.
- 11.30 h Questions et débat

Organisé par l'AVCB en collaboration avec le SPF économie et classes moyennes

Public cible : services classes moyennes et urbanisme

Inscription sur www.avcb.be



SOMMAIRE

Les organes de l'Association.....	2
A l'agenda.....	3
Etude 2005 sur les services sociaux CPAS.....	4
Maisons de repos : le rôle du bourgmestre.....	10
Les gardiens de la paix... ou comment remettre du bleu dans les rues.....	12
Législation.....	17
Les jumelages dans le monde de demain.....	19
Finances communales bruxelloises : des prévisions confirmées et des difficultés croissantes.....	22
L'Association obtient une étoile au label éco-dynamique.....	24



LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Suite aux élections communales d'octobre 2006, un nouveau Conseil d'administration a été nommé lors de l'Assemblée Générale du 20 juin 2007.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour 6 ans par l'Assemblée générale.

Assistent également aux réunions, en tant que membres experts disposant d'une voix consultative, 4 mandataires ainsi qu'un fonctionnaire des CPAS, présentés par la Section CPAS, ainsi que 4 fonctionnaires communaux, présentés par leurs fédérations. Ils doivent être agréés par le Conseil d'administration.

Le processus de renouvellement des membres experts est en cours.

Le Conseil d'Administration

Marc COOLS	Echevin à Uccle	<i>Président</i>
Georges DE SMUL	Conseiller communal à Woluwe-Saint-Lambert	<i>Premier Vice-Président</i>
Jean DEMANNEZ	Bourgmestre de Saint-Josse	<i>Second Vice-Président</i>
Philippe DEBRY	Conseiller communal à Anderlecht	<i>Troisième Vice-Président</i>
Alain ADRIAENS	Conseiller communal à Ixelles	
Danielle CARON	Conseillère communale à Woluwe-Saint-Lambert	
Monique CASSART-SIMON	Echevine à Anderlecht	
Hassan CHEGDANI	Conseiller communal à Ixelles	
Philippe CLOSE	Echevin à la Ville de Bruxelles	
René COPPENS	Echevin à Ganshoren	
Nadine DE BUCK	Conseillère communale à Berchem-Sainte-Agathe	
Jacques DE GRAVE	Conseiller communal à Ixelles	
Serge de PATOUL	Echevin à Woluwe-Saint-Pierre	
Vincent DE WOLF	Bourgmestre d'Etterbeek	
Luc DENYS	Echevin à Schaerbeek	
Claude DESMEDT	Echevin à Uccle	
Khadija EL HAJJAJI	Conseillère communale à Molenbeek-Saint-Jean	
Fatiha IKDIMI	Echevine à Anderlecht	
Hamza FASSI-FIHRI	Conseiller communal à la Ville de Bruxelles	
Hervé GILLARD	Conseiller communal à Ganshoren	
Christophe HARDY	Conseiller communal à Auderghem	
Bernard IDE	Conseiller communal à Woluwe-Saint-Lambert	
Eric JASSIN	Echevin à Saint-Josse	
Cécile JODOGNE	Echevin à Schaerbeek	
Olivier MAINGAIN	Bourgmestre à Woluwe-Saint-Lambert	
Cathy MARCUS	Echevine à Saint-Gilles	
Françoise PERE	Conseillère communale à Forest	
Walter PUTMAN	Echevin à Koekelberg	
Joël RIGUELLE	Bourgmestre à Berchem-Sainte-Agathe	
Roger SCHEEPMANS	Conseiller communal à Ganshoren	
Jacques TEGHEM	Conseiller communal à Forest	
Frank VAN BOCKSTAL	Echevin à Etterbeek	
Bernard VAN NUFFEL	Conseiller communal à Jette	
Claude VANHEE	Conseiller communal à Woluwe-Saint-Pierre	
Rudi VERVOORT	Bourgmestre d'Evere	
Bernadette VRIAMONT	Conseillère communale à Schaerbeek	
Véronique WYFFELS	Echevine à Watermael-Boitsfort	
Hedige YIGIT	Conseillère communale à Anderlecht	



Le Bureau

Le Conseil d'administration nomme en son sein un Bureau, qui se compose au maximum de 9 administrateurs, dont le Président et les trois Vice-Présidents.

Marc COOLS
Georges DE SMUL
Jean DEMANNEZ
Philippe DEBRY
René COPPENS
Jacques DE GRAVE
Claude DESMEDT
Eric JASSIN
Bernadette VRIAMONT

Echevin à Uccle
Conseiller communal à Woluwe-Saint-Lambert
Bourgmestre de Saint-Josse
Conseiller communal à Anderlecht
Echevin à Ganshoren
Conseiller communal à Ixelles
Echevin à Uccle
Echevin à Saint-Josse-Ten-Noode
Conseillère communale à Schaerbeek

Président
Premier Vice-Président
Second Vice-Président
Troisième Vice-Président



A L'AGENDA

10/09 Deadline

Appel à projets pour soutenir des actions de développement durable

SPP Développement durable - Priorité aux projets qui encouragent une participation à la consultation publique sur l'avant-projet de Plan fédéral de développement durable 2009-2012. Cette consultation sera organisée du 30/1 au 30/4/08.

SPP Développement durable.WTC III, 15^{ème} étage Boulevard Simon Bolivar 30 b12, 1000 Bruxelles
Tél: 02 277 50 06 • Fax: 02 277 50 03
subs@sppdd.be - contact@sppdd.be
www.sppdd.be

10/09 Deadline

Formations "Conseiller énergie" & "Conseiller en rénovation durable" - Appel à candidature

Centre Urbain asbl / ABEA
Bd Anspach 59 - 1000 Bruxelles
Tél: 02 219 40 60 • Fax: 02 219 35 91
centre.urbain@curbain.be • www.curbain.be

10-11/09

Conférence finale du projet "Sécurités Ville contre le Terrorisme"

FESU

La conférence sera l'occasion de présenter le guide de formation, adressé aux collectivités locales. www.fesu.org

14/09 Deadline

Appel à projet pour des bâtiments exemplaires en matière d'éco-construction et de performance énergétique

Ministre bruxelloise de l'Environnement & Bruxelles Environnement
Els Poppe
Tél: 02 / 775 76 71
epo@ibgebim.be • www.ibgebim.be

14/09

La nouvelle législation relative aux heures d'ouverture et au jour de repos hebdomadaire dans le commerce, l'artisanat et les services

Voir annonce en page 1

15/09 Deadline

Quartier de vie - Projet pour améliorer la vie dans un quartier

L'appel est aussi ouvert aux communes
Fondation Roi Baudouin
Anne-Françoise Genel
Tél: 02 549 02 26 • Fax: 02 511 52 21
info@kbs-frb.be - genel.a@kbs-frb.be
www.kbs-frb.be

16-22/09

Semaine de la mobilité & European Mobility Week
www.dimanchesansvoiture.irisnet.be
www.mobilityweek.eu

Formation sur les règlements complémentaires et les bonnes pratiques en matière de signalisation routière

27/09 Formation en Néerlandais
28/09 Formation en Français

AVCB - AED, Erik Caelen
Tél: 02 238 51 65 • Fax: 02 280 60 90
mob@avcb-vsbg.be

28/09 & 26/10

L'Agenda 21 local : atelier

AVCB - en collaboration avec Bruxelles - Environnement. Inscriptions sur www.avcb.be

2/10

La nouvelle loi sur les étrangers
Section CPAS - en collaboration avec l'ADDE et FOYER

Inscriptions sur www.avcb.be

5/10-11/11

Mois de la Solidarité Internationale

Ville de Bruxelles - Cellule Solidarité Internationale.
Boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles
Tél: 02/279.21.10
solidariteinternationale@brucity.be

8-11/10

European week of Regions and Cities

Comité des Régions
www.opendays.europa.eu

Programme de formation axé sur la gestion du bruit routier urbain et sur le Vademecum

8/10

Introduction à l'acoustique - Mise en pratique
22/10
Solutions urbanistiques et architecturales
Autres dates : voir agenda sur www.avcb.be

Bruxelles Environnement-IBGE et l'Institut Eco-Conseil asbl - En collaboration avec l'AED et l'AATL
bruitgeluid.ibgebim@eco-conseil.be
www.ibgebim.be • www.eco-conseil.be
50 €

8/10 Deadline

Chez soi en maison de repos
Fondation Roi Baudouin
Brigitte Kessel
Tél: 02-549 02 84
kessel.b@kbs-frb.be • www.kbs-frb.be

Formation de remise à niveau au code de la route

9/10 - 11/10 - 23/10 - 25/10 - 30/10
AVCB - AED

Erik Caelen
Tél: 02 238 51 65 • Fax: 02 280 60 90
mob@avcb-vsbg.be

20-30/10

Dix Jours pour l'égalité des chances
www.egalite2007.be

28-31/10 Corée

Les villes changent et transforment le monde - II
Congrès Mondial de Cités et Gouvernements Locaux Unis

Cités et Gouvernements Locaux Unis
2700 Jungmun-dong, Seogwipo, Jeju Province
697-120, Korea Congress Secretariat of the
2nd UCLG World Congress, Jeju 2007
Fax: +82-64-739-5900
info@uclg2007jeju.org •
http://uclg2007jeju.org



ETUDE 2005 SUR LES SERVICES SOCIAUX CPAS

Fin 2005, suite à l'annonce par le Ministre de l'Intégration sociale de se lancer dans la détermination de "normes pour un travail social de qualité", le Comité directeur de la Section CPAS de l'AVCB a décidé de créer un groupe de travail pour réfléchir à la problématique. Très vite le groupe de travail a pointé l'intérêt de récolter des données concernant les services sociaux des 19 CPAS bruxellois. Le Comité Directeur de la Section CPAS ayant donné son feu vert pour que soit réalisée une étude sur le fonctionnement des services sociaux généraux des CPAS bruxellois, une enquête a été lancée début 2006.

L'objectif principal de cette étude est de fournir une vision des services sociaux généraux des 19 CPAS bruxellois sous l'angle du personnel qui y travaille, de la charge de travail, des missions assumées et du mode de fonctionnement. Un questionnaire comportant plusieurs volets a été adressé aux 19 CPAS bruxellois. Les données ainsi récoltées, et leur analyse, doivent notamment permettre au groupe de travail de mieux appréhender ce que sous-tend la notion de "service social général" et de sa charge de travail, ainsi que des modes de fonctionnement mis en place.

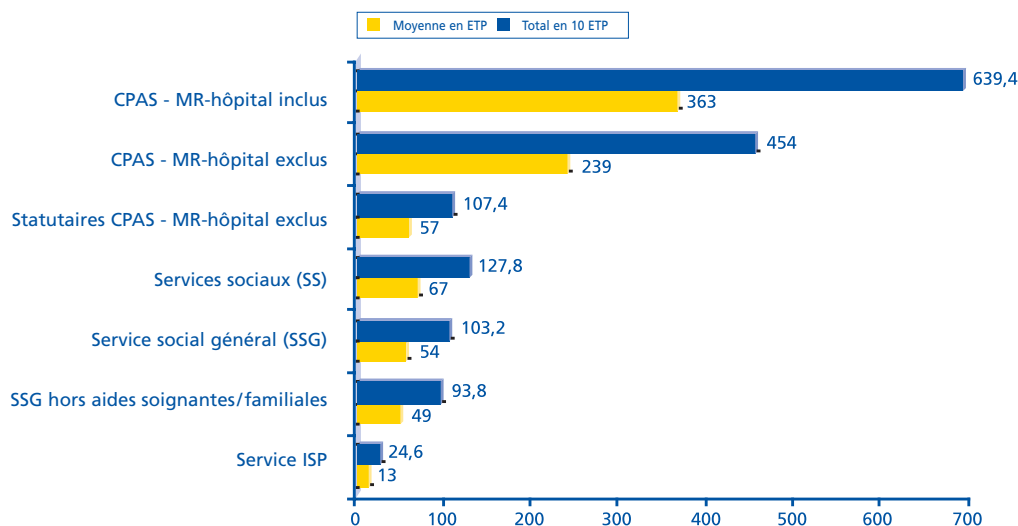
Ci-dessous, nous vous présentons quelques uns des enseignements tirés de l'étude.

1. Le personnel du CPAS

Le graphique ci-dessous indique qu'au 31.12.2005 il y avait 6.894 équivalents temps plein actifs dans les 19 CPAS

bruxellois, dont deux tiers dans les CPAS au sens strict (les maisons de repos et les hôpitaux exclus).

Le nombre moyen d'ETP par CPAS – le nombre total en 10 ETP pour les 19 CPAS



Les services sociaux¹, c'est-à-dire les services sociaux généraux et les services ISP, employaient un quart du personnel des CPAS au sens strict. Au sein du service social, quatre équivalents temps plein sur cinq travaillent pour le service social général et un sur cinq pour le service insertion socio-professionnelle.

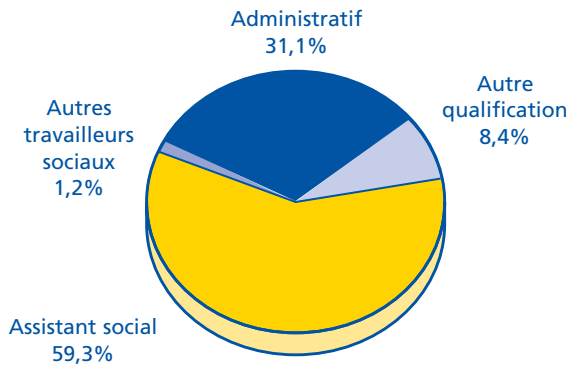
Environ un quart des équivalents temps plein des CPAS au sens strict sont engagés dans le cadre du régime statutaire et, d'autre part, un peu plus d'un quart (28%) de ces mêmes équivalents temps plein sont actifs dans les services sociaux.

¹ Les termes en italique de cet article ainsi que certaines abréviations des tableaux sont explicitées dans le lexique

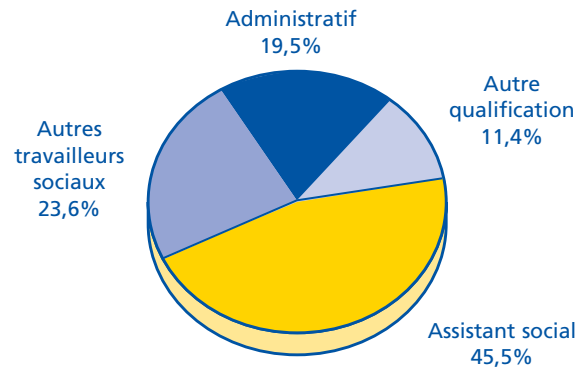


La distribution des travailleurs sociaux et des agents administratifs au sein des services

Services sociaux général hors aides soignantes / familiales



Service d'insertion socioprofessionnelle



Une personne sur trois est un agent administratif dans les SSG hors aides soignantes ou familiales tandis que c'est le

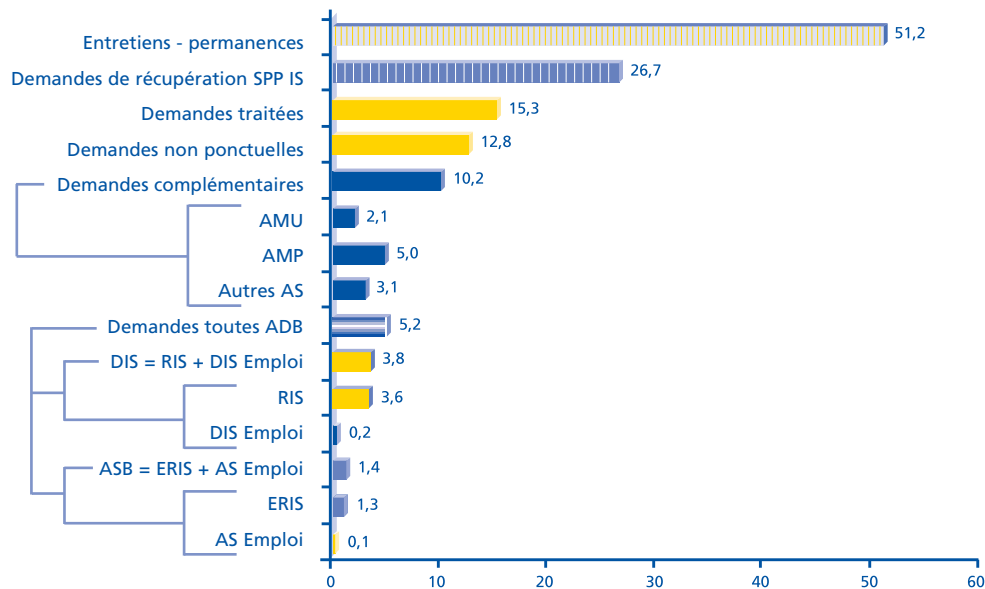
cas pour seulement une personne sur cinq dans les services ISP.

2. Les demandes

A partir des données sur le personnel des services sociaux hors aides soignantes et familiales, les moyennes mensuelles

pour chaque type d'intervention et par équivalent temps plein de ces services ont pu être calculées.

Interventions par ETP des services sociaux ²



En résumé, un équivalent temps plein (toutes qualifications confondues) effectue mensuellement 51,2 entretiens au cours de ses permanences, dont 15,3 engendrent une décision d'octroi d'aide de la part du Comité spécial du service social ou du Bureau permanent (demandes traitées).

dont la moitié pour des interventions dans les frais médicaux et pharmaceutiques (5,0) formant le type de demandes le plus souvent traité par mois. Les demandes d'aide qui sont ensuite le plus fréquemment traitées sont celles d'un revenu d'intégration (3,6). Par contre, un équivalent temps plein ne traite en moyenne qu'une demande en matière d'emploi tous les trois mois.

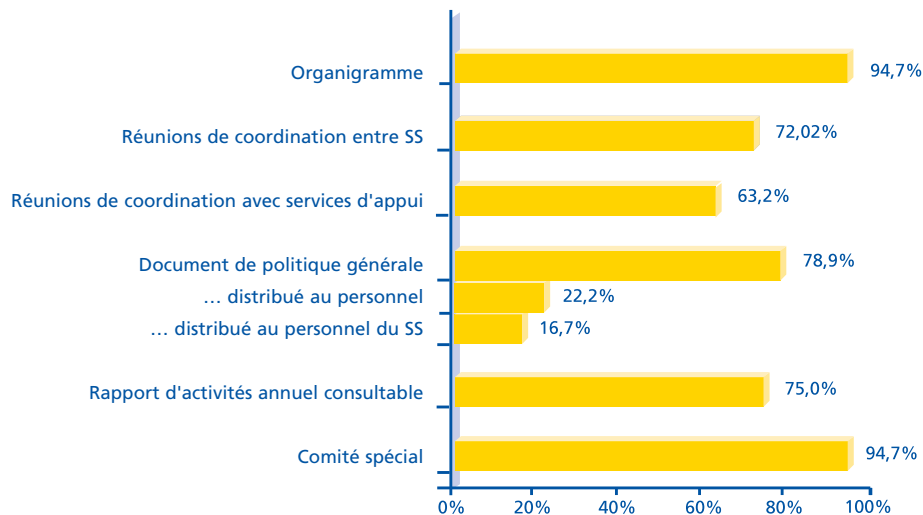
De ces décisions d'octroi, une sur trois (5,2) est composée d'une aide de base. Les autres sont des aides complémentaires,

² Hors aides soignantes/familiales



3. La coordination au sein du CPAS

Les outils et les lieux de coordination



Le travail de coordination s'effectue par le biais de divers outils et procédures qui ne sont pas tous partagés par l'ensemble des CPAS.

Pratiquement tous les CPAS ont un **organigramme** défini et des comités spéciaux, c'est-à-dire au minimum un comité spécial du service social³. Un peu moins de quatre CPAS sur cinq ont déclaré avoir un document définissant leur

politique générale. La moitié de ces CPAS le diffuse, au minimum aux membres du personnel du service social. Le **rapport d'activités annuel est consultable** par le personnel de trois CPAS sur quatre. Trois quarts des CPAS organisent de manière récurrente des **réunions de coordination** pour coordonner les actions des différents services sociaux et deux tiers des CPAS en organisant sur base régulière entre le service social général et ses services d'appui.

4. Le service social général

La liste des **missions réalisées** par les CPAS bruxellois, que ce soit par les services sociaux généraux ou des services autonomes, est longue. Le graphique ci-dessous témoigne de cette diversité en indiquant dans quelle mesure la mission

mentionnée est bien réalisée par les CPAS et s'il existe un service ou une cellule autonome pour assurer cette mission particulière.

Lexique

AC Les **aides complémentaires** sont composées des aides médicales urgentes, des aides sociales sous la forme d'intervention dans les frais médicaux et pharmaceutiques et des autres aides sociales.

ADB **Aide de base**, c'est-à-dire le DIS, l'ERIS et l'AS - Emploi

AIS **Agence immobilière sociale**

AMP Aide sociale sous la forme d'interventions dans les **frais médicaux** et pharmaceutiques

AMU **Aide médicale urgente**

AS - Emploi Aide sociale sous la forme d'un emploi

CSJ **Centre soins de jour**

DIS **Droit à l'intégration sociale**

DIS - Emploi Droit à l'intégration sociale sous la forme d'un **emploi**

ERIS Aide sociale sous la forme d'une **aide financière équivalente au revenu d'intégration**

ETP **Equivalent temps plein**

ISP **Insertion socioprofessionnelle**

MR Les maisons de repos et les maisons de repos **et de soins**

RIS Droit à l'intégration sociale sous la forme d'un **revenu d'intégration**

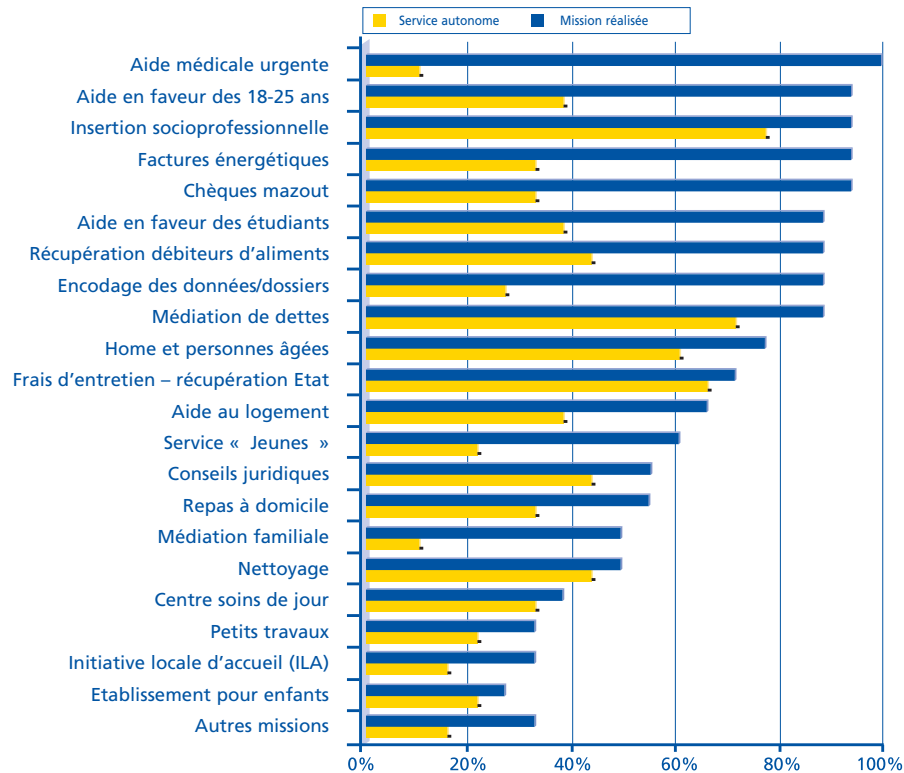
SS **Service social**. Ce terme renvoie à l'ensemble des services qui réalisent un travail dans la perspective de répondre à une ou plusieurs missions incombant aux CPAS.

SSG **Service social général**. L'étude définit en creux le SSG, par soustraction au sein du service social du service ISP.

³ Le conseil de l'action sociale d'un CPAS peut constituer en son sein des comités spéciaux auxquels il peut déléguer des attributions bien définies. Toutefois, aucun comité spécial ne peut être constitué aussi longtemps qu'un comité spécial du service social n'est créé. Ce dernier comité a essentiellement pour mission de prendre les décisions sur les demandes d'aide.



Les missions réalisées par le SSG et/ou des services-cellules autonomes

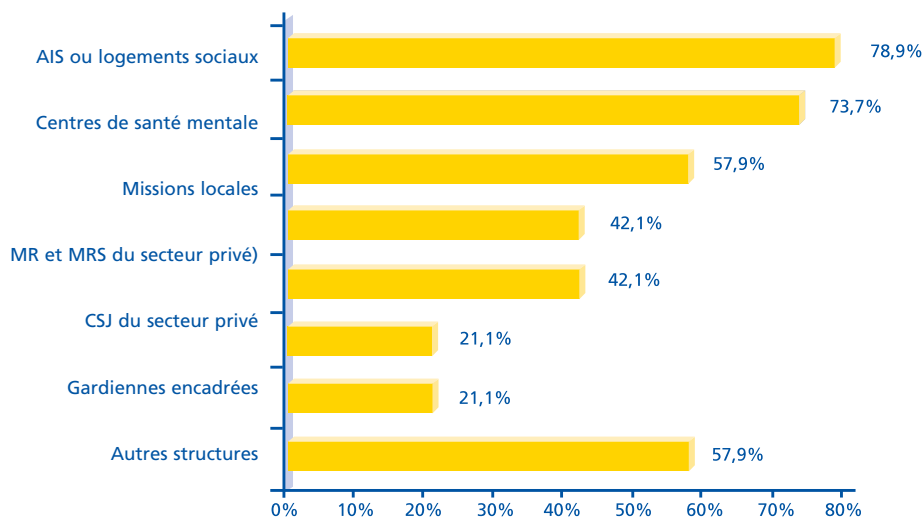


Suivant les données récoltées, l'aide médicale urgente serait la seule mission réalisée par l'ensemble des CPAS bruxellois⁴.

Le service social général réalise à part entière (c'est-à-dire qu'il n'existe pas un service ou une cellule autonome) le plus fréquemment les missions suivantes : l'aide médicale urgente, l'aide en faveur des 18-25 ans, les factures énergétiques et le fonds mazout, l'aide en faveur des étudiants, la récupération auprès des débiteurs d'aliments, l'encodage des données / dossiers, services "Jeunes" et la médiation familiale.

Les services sociaux généraux font fréquemment appel à des structures présentes sur leur propre commune. Les structures les plus souvent citées sont les AIS – les logements sociaux et les centres de santé mentale. De même, les hôpitaux sont fréquemment contactés par plus de la moitié des CPAS bruxellois. Les maisons de repos du secteur privé et les missions locales sont également fréquemment sollicitées par 40% des CPAS.

Proportion des SSG recourant aux structures présentes sur la commune



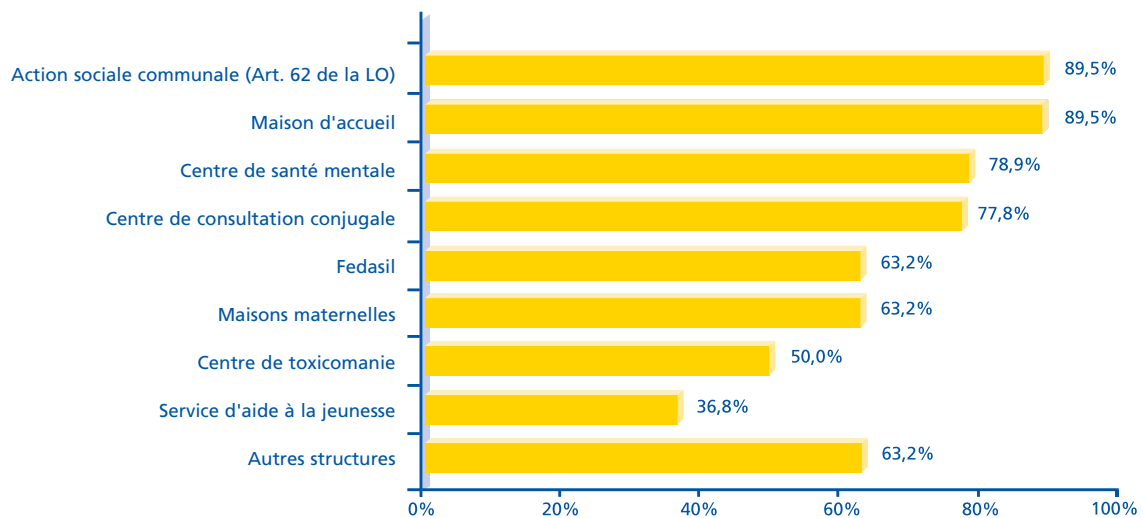
⁴ Les résultats obtenus concernant les missions réalisées nous incitent à nous interroger sur les données communiquées par les CPAS. Effectivement comment devons-nous par exemple interpréter le fait que certains CPAS mentionnent ne pas réaliser la mission de récupération auprès de l'Etat ?



En ce qui concerne la localisation, les services sociaux généraux (SSG) ont souvent leurs bureaux, ou du moins une partie, dans le bâtiment général du CPAS : c'est le cas de 9 SSG sur 10. Pour un peu plus de 30% des CPAS, le SSG se

situe dans un local décentralisé par rapport au bâtiment général. Et pour 10%, dans des bureaux décentralisés par quartier.

L'action sociale communale et les structures externes spécialisées auxquelles le SSG fait appel pour réaliser ses missions d'aide



Au niveau de l'ensemble des services sociaux généraux, les structures les plus souvent appelées sont les maisons d'accueil. Cependant, les centres de santé mentale et les centres

de consultation conjugale sont aussi des services externes spécialisés qui participent à la réalisation des missions d'aide de trois quarts des services sociaux généraux bruxellois.

A travers les années, les missions dévolues aux CPAS ne cessent d'augmenter, couvrant des champs très variés (voir l'importance en nombre des demandes en aides complémentaires dont celles en aides sociales ponctuelles). Ceci a bien sûr comme corollaire une augmentation des demandes de la population, ainsi que l'introduction de demandes multiples par les usagers des CPAS.

Pour remplir ses missions et faire front à cet afflux de demandes liées à une paupérisation de la population bruxelloise, les CPAS se sont organisés :

- croissance en taille avec le développement d'un appui administratif important ;
- mise en place de différents outils et mesures de coordination et d'encadrement au sein du CPAS ainsi que du service social, sans oublier un nombre important de comités sociaux divers ;
- appel fréquent à une multiplicité de structures externes pour réaliser certaines missions spécifiques tout en ayant un rôle actif dans le cadre de l'action sociale communale ;

- décentralisation des bureaux de services sociaux pour se rapprocher de la population locale permettant ainsi au CPAS d'être plus visible et ouvert et, peut-être, proactif en fonction des problématiques de quartier ;

- spécialisation des services en fonction des missions, et du personnel en fonction de certaines tâches et/ou de certains types de demandes.

L'étude a maintenant livré ses enseignements. Dans un deuxième temps, elle devra aider les membres du groupe de travail à identifier les possibilités de constituer un socle commun pour les CPAS, dans le cadre de la définition de normes d'encadrement minimal pour assurer un travail social de qualité à l'attention des usagers et, à terme, à émettre des propositions ainsi que des avis en la matière.



Sur base de l'étude réalisée par Christian Lejour
& Marie Waschenko
Coordination du texte pour la revue par Philippe Delvaux



En quelques mots

En matière de personnel, 6.894 équivalent temps plein (ETP) étaient actifs au 31 décembre 2005 dans les 19 CPAS : 1/3 dans les maisons de repos et hôpitaux (2.354 ETP) et 2/3 dans les autres services du CPAS (4.540 ETP). Un quart des ETP des CPAS hors maisons de repos et hors hôpitaux étaient des statutaires (1.074 ETP).

Les CPAS employaient 1.278 ETP actifs dans leurs services sociaux. Sans les aides soignantes et familiales, le nombre s'élevait à 1.184 ETP dont 723 travailleurs sociaux (61%) et 337 agents administratifs (28%). Le personnel avec une qualification de travailleur social se composait à 90% d'assistants sociaux (653 ETP).

Toujours au 31 décembre 2005, il y avait 251 ETP actifs dans les services Insertion socio-professionnelle et 1.027 dans les autres services sociaux. La proportion de travailleurs sociaux était moindre dans ces derniers que dans les premiers (59% contre 69%) et inversement pour les agents administratifs (31% contre 20%).

Dans les services sociaux généraux hors aides soignantes et familiales, 21,5% du personnel (220 ETP) étaient des statutaires, une proportion un peu moindre que celle pour le personnel des CPAS (23,7%). Et il y avait 1.208 travailleurs sous contrat de travail.

En ce qui concerne les décisions et les demandes, au 31 décembre 2005, 30.832 décisions d'octroi d'Aide De Base (ADB) émanant des CPAS bruxellois étaient en vigueur. Au niveau des demandes de récupération auprès de l'Etat pour les ADB, 28.171 formulaires (91,4% des décisions) étaient acceptés par le SPP Intégration sociale en décembre 2005.

En 2005, un peu plus de 725.000 entretiens ont eu lieu au cours des permanences, c'est-à-dire 1,4 entretien par minute ou encore un entretien toutes les 43 secondes.

Au cours de 2005, les CPAS ont traité un peu plus de 215.000 demandes (une demande toutes les 2,5 minutes), c'est-à-dire avec présentation d'un rapport au comité spécial du service social ou au Bureau Permanent. Pour toutes ces décisions, 375.000 remboursements à l'intention des CPAS bruxellois ont dû être effectués par le SPP Intégration sociale.

Les aides financières ponctuelles représentaient 16% des demandes traitées. La grande majorité des décisions avaient trait à une demande d'aide complémentaire (66% des demandes traitées, soit 145.000 unités).

En ce qui concerne la répartition par législation, les décisions concernaient en premier lieu des demandes d'AMP (un tiers des demandes, soit 70.000 demandes), ensuite des demandes de RIS (un quart des demandes, soit 50.000 unités).

En matière de coordination, dans 1/3 des CPAS, il n'y a pas de réunions régulières de coordination entre les services sociaux et les services d'appui.

Quand il y a un document de politique générale (dans trois CPAS sur quatre), la distribution de ce document à son personnel du service social n'est pas systématique.

Même si pratiquement tous les CPAS ont un service Insertion socio-professionnelle à part entière, seul un CPAS sur cinq a un comité spécial ISP.

Les Services sociaux généraux ont le plus souvent leurs bureaux, du moins en partie, dans le bâtiment général du CPAS. Un tiers des services sociaux généraux ont des bureaux décentralisés.

Au niveau des services sociaux, les missions de base et celles d'encodage des données / dossiers sont généralement assumées par les services sociaux généraux. L'ISP, la médiation de dettes et la récupération auprès de l'Etat sont plus fréquemment réalisées par un service ou une cellule autonome par rapport au service social général.

Les structures auxquelles les services sociaux généraux font fréquemment appel pour avoir un appui ou réaliser leurs missions d'aide sont le plus souvent les maisons d'accueil et les AIS-logements sociaux, les centres de santé mentale et celles de consultation conjugale.

Pratiquement tous les CPAS ont un rôle actif dans l'action sociale communale dans le cadre de l'article 62 de la Loi Organique du 8 juillet 1976.

Les permanences des services sociaux généraux ont généralement lieu chaque matin et rarement uniquement sur rendez-vous.

La répartition des dossiers entre les travailleurs sociaux se déroule le plus souvent de manière aléatoire en fonction des travailleurs sociaux présents aux permanences. Il existe souvent une répartition complémentaire par secteur, par quartier ou encore par législation.

Les travailleurs sociaux effectuent surtout les tâches en lien avec la première partie du traitement du dossier des usagers, ceci jusqu'à la rédaction des motivations des décisions du conseil de l'action sociale ou du comité spécial du service social. Dans cette partie, les services sociaux généraux font plus fréquemment appel aux agents administratifs pour l'accueil et l'encodage des décisions du conseil de l'action sociale ou du comité spécial du service social. La deuxième partie du traitement du dossier d'un usager est plutôt prise en charge par les agents administratifs.

Les services sociaux généraux ont mis plusieurs outils et mesures d'encadrement en place, principalement des réunions d'équipe, le soutien d'un juriste et la mise à jour de documents de législation. De plus, les travailleurs suivent régulièrement des formations.

Seuls 50% des services sociaux généraux affirment appliquer une méthode spécifique de travail social (généralement un travail social individuel ou individualisé) dans le cadre de l'instruction de la demande et/ou de suivi des usagers.

Deux tiers des CPAS ont des brochures d'informations générales et une proportion similaire a participé aux journées portes ouvertes en 2005.

Les usagers sont très rarement consultés par les CPAS, que ce soit pour définir les actions ou pour évaluer leur satisfaction.

Les répondants donnent l'impression que l'action du CPAS est performante et efficace pour répondre aux demandes des usagers, mais insuffisante pour répondre aux besoins de la population.

Plus d'infos

Lejour, Christian & Wastchenko, Marie, *Etude 2005 sur les "Services sociaux généraux"*, AVCB : Section CPAS, 2007, 63 pages

L'étude sera bientôt téléchargeable sur www.avcb.be > Section CPAS



Dans notre précédent Trait d'Union, nous avons passé en revue les principales normes relatives aux maisons de repos (et de soins), puis nous nous sommes attardés à la question de la qualité. Nous terminons cette série consacrée aux maisons de repos en évoquant le rôle dévolu au bourgmestre par la législation

MAISONS DE REPOS : LE RÔLE DU BOURGMESTRE

En quelques mots

Les normes concernant le bourgmestre varient selon que la maison de repos dépend de la Cocom ou de la Cocof. Dans le système de la Cocom, le bourgmestre reçoit communication des décisions d'agrément ou de refus ou retrait de celui-ci ou encore de décision de fermeture. Le bourgmestre tient un registre des établissements. Il délivre une attestation incendie nécessaire au dossier de demande d'agrément.

Dans le système de la Cocof, le bourgmestre reçoit communication des demandes d'agrément et tient un

registre des établissements. Il reçoit les plaintes et est chargé de l'exécution des décisions de refus ou retrait d'agrément ou encore de fermeture d'établissement. Il délivre également l'attestation incendie nécessaire au dossier d'agrément. Il peut en outre désigner le responsable des contacts avec la Commission communautaire française.

Enfin, de nouvelles normes architecturales amélioreront la qualité mais pèseront à l'avenir sur les budgets. Le mémorandum fédéral des CPAS a avancé des propositions pour relever ce défi.

1. Les maisons de repos qui relèvent de la Cocom,

Le rôle du bourgmestre est précisé dans une série d'articles que l'on retrouve dans l'ordonnance du 20 février 1992¹ et son arrêté d'exécution du 7 octobre 1993².

a) L'Ordonnance du 20 février 1992

Toute décision d'agrément, d'autorisation de fonctionnement provisoire, de refus ou de retrait d'agrément et de fermeture est communiquée au bourgmestre dans les soixante jours. Celui-ci tient un registre des établissements hébergeant des personnes âgées sur le territoire de sa commune. Ce registre est accessible à la population.

Les fonctionnaires compétents de la Cocom constatent les infractions par procès-verbaux. Une copie est adressée aux contrevenants, au bourgmestre et au Procureur du Roi dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction.

b) L'Arrêté du 7 octobre 1993

La demande d'agrément doit être précédée de l'envoi aux ministres membres du Collège réuni, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes d'un dossier administratif comprenant une attestation délivrée par le bourgmestre, sur la base d'un rapport du service d'incendie³. Cette attestation et ce rapport ne peuvent dater de plus de six mois au moment de l'introduction du dossier administratif.

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des arrêtés portant retrait d'agrément ou fermeture d'un établissement; il prend, à cet effet, toutes les mesures nécessaires.

La demande d'agrément, les notifications ainsi que les actes de procédure sont faits par lettre recommandée à la poste.

Les délais de procédures accordés aux parties prennent cours

à dater de la réception du pli :

- si le destinataire refuse le pli, le délai prend cours à dater du refus. La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus ;
- si le destinataire n'a pas été atteint par la voie postale, les ministres transmettent le pli par la voie administrative. Le bourgmestre requis prend les mesures utiles pour que le pli parvienne au destinataire et il en informe les ministres.

2. Les maisons de repos qui relèvent de la Cocof

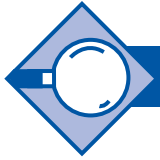
Le bourgmestre est concerné par les dispositions de l'article 8 du décret du 10 mai 1984⁴ et par les articles 10, 2°, 21, 22, 24 et 26 du règlement du 17 décembre de 1993⁵.

a) Le Décret du 10 mai 1984

Les demandes d'agrément ainsi que toutes les décisions afférentes, en ce compris les autorisations de fonctionnement provisoires, sont communiquées au bourgmestre. Celui-ci tient un registre des établissements hébergeant des personnes âgées sur le territoire de sa commune. Ce registre est mis à la disposition de la population.

Le bourgmestre reçoit de toute personne intéressée toute plainte, écrite ou verbale, relative au respect du présent décret et des normes établies en vertu de celui-ci. Il en donne, sans délai et par écrit, connaissance au Gouvernement ou au ministre délégué et lui adresse un rapport sur l'objet de la plainte dès qu'il a pu recueillir les informations permettant d'apprécier dans quelle mesure elle est fondée. Au besoin, il visite l'établissement à cet effet ou le fait visiter par le fonctionnaire nommé à titre définitif qu'il délègue.

¹ M.B. 28.05.92, inforum 37269 • ² M.B. 4.12.93, inforum 61908 • ³ article 2 de l'arrêté royal du 12 mars 1974 fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées, modifié par l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 mars 1991 • ⁴ M.B. 16.06.84, inforum 119921 • ⁵ M.B. 29.01.94, inforum 63729



Il peut agir en conciliation :

- lorsque la plainte concerne un établissement qui dépend du centre public d'action sociale, il en informe le président et ce point est inscrit en priorité à l'ordre du jour de la première réunion du conseil qui notifie sans délai au bourgmestre et au Gouvernement ou au ministre délégué la suite réservée à la plainte ;
- lorsque la plainte concerne un établissement privé, il en informe les organes et la direction; ceux-ci notifient sans délai au bourgmestre et au Gouvernement ou au ministre délégué la suite réservée à la plainte.

Un registre des plaintes reçues et du suivi assuré est tenu par le bourgmestre. Toute plainte fait l'objet d'un accusé de réception envoyé dans les huit jours.

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des décisions de refus ou de retrait d'agrément ou de fermeture d'établissement. Il veille à l'application de toutes les mesures nécessaires à cet effet.

b) Le Règlement du 17 décembre 1993

Pour être recevable, la demande d'agrément doit être accompagnée d'une attestation délivrée par le bourgmestre datant de moins de deux mois au moment de l'introduction de la demande, favorable à la mise en activité et précisant que l'établissement est conforme aux normes de protection contre l'incendie. Le bourgmestre doit faire référence à un rapport du service incendie datant de moins de six mois.

La décision du Collège de la Cocof portant refus ou retrait d'agrément est motivée et notifiée au gestionnaire dans les 30 jours de son approbation par la tutelle, sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception; elle est communiquée au bourgmestre, à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, au Ministère des Affaires économiques,

au Service Incendie et au Procureur du Roi dans le mois de sa notification.

La décision du Collège de la Cocof portant refus ou retrait de l'agrément entraîne la fermeture de l'établissement concerné à la date de sa notification. Dès ce moment, il n'est plus permis d'admettre des résidents dans l'établissement. Le gestionnaire est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision, d'assurer l'hébergement des résidents encore présents dans un autre établissement adéquat.

Lorsque pour des raisons d'extrême urgence de santé publique ou de sécurité, le Collège ordonne immédiatement par décision motivée, la fermeture provisoire d'un établissement, il en informe le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé et le gestionnaire. Ce dernier est tenu de procéder à l'évacuation immédiate des résidents.

Conformément à l'article 133 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, le Bourgmestre est chargée de l'exécution des arrêtés portant refus ou retrait d'agrément et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet notamment pour assurer la continuité des soins médicaux, le logement, les soins familiaux et ménagers.

Une circulaire de la Commission Communautaire française aux Bourgmestres a pour objet la réglementation applicable aux maisons de repos relevant de la Commission communautaire française. Elle recommande que "le Bourgmestre désigne un agent communal, qui sera chargé de le représenter auprès de la Commission communautaire française. et sera responsable des contacts avec la Commission communautaire française, notamment en ce qui concerne l'attestation qui fait suite au rapport du Service incendie".

DÉLICATE ARCHITECTURE... BUDGÉTAIRE

Au-delà de ces diverses considérations juridiques rappelons qu'à l'horizon 2010, les maisons de repos et de soins bruxelloises doivent satisfaire à des exigences normatives architecturales nouvelles, notamment en termes de chambres individuelles et de sanitaires. Qualitativement fondées, elles confirment l'évolution de la demande. Selon les chiffres officiels, le coût total de tous les projets de construction s'élève entre 90 et 110 millions d'euros. Cela devrait amener, si tous les projets se concrétisent et en application des normes de subventionnement à une subvention de 73 millions. Force est de constater qu'il n'y a pas d'instrument financier qui permette de répondre à cet enjeu. Pour tenter d'avancer dans ce dossier, la Section CPAS de l'AVCB propose de:

- prévoir que la Santé publique, comme pour les hôpitaux, finance les investissements requis pour le respect des normes fédérales des maisons de repos et de soins non mar-

chandés, en complément de l'action régionale pour les maisons de repos;

- fixer complémentirement un taux de TVA à 6 % pour la construction des maisons de repos et de soins et ce comme pour le logement social.

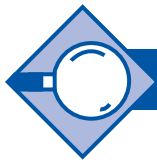


Jean-Marc Rombeaux

Memorandum

Ces dernières propositions sont reprises dans le mémorandum fédéral 2007 des CPAS - chapitre II : l'accueil et l'accompagnement des personnes âgées : un enjeu majeur pour l'avenir

Le mémorandum fédéral 2007 des CPAS est téléchargeable sur www.avcb.be rubriques "publications" ou bien "Section CPAS > actions"



En quelques mots

En créant la fonction de gardien de la paix, la loi du 15/5/2007 entend homogénéiser le cadre dans lequel sont remplies au niveau local les fonctions non policières de sécurité.

La loi donne à la commune la possibilité de créer un service de gardiens de la paix, et ce par le biais d'une décision du conseil communal. La commune qui prend cette décision doit conclure des accords avec d'autres collectivités locales de sa zone de police. La commune qui emploie déjà des personnes remplissant ces missions de sécurité dispose d'un délai de 6 mois (depuis le 9 juillet 2007) pour décider d'instituer un tel service.

Les missions des gardiens de la paix regroupent celles des stewards urbains, des agents de prévention et de sécurité et des gardiens de parcs.

Le gardien de la paix doit présenter un profil conforme à l'image qu'il est censé transmettre de la convivialité et de l'apaisement social. Il peut dans certaines circonstances effectuer des contrôles d'identité à l'égard de personnes qui ont commis de faits pouvant donner lieu à une sanction administrative communale. Cependant, la loi se montre peu claire quant aux modalités de l'exercice de cette compétence.

LES GARDIENS DE LA PAIX OU COMMENT REMETTRE DU BLEU DANS LES RUES

Que ceux qui ironisent encore sur les lenteurs du travail parlementaire ravalent leur fiel en apprenant qu'il aura fallu à peine un mois au Législateur pour adopter un projet de loi contenant pas moins de 21 articles¹. Nous parlons de ce qui est devenu la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale (Monit., 29 juin).

Le but de la loi est d'homogénéiser le cadre dans lequel sont remplies au niveau local les fonctions non policières de sécurité (remplies à présent par les stewards urbains, agents de prévention et de sécurité et autres gardiens de parcs), en créant la fonction de "gardiens de la paix" et en établissant une liste de missions que les gardiens de la paix sont appelés à remplir.

Le service des gardiens de la paix

Les missions que le service des gardiens de la paix est appelé à remplir sont les suivantes²:

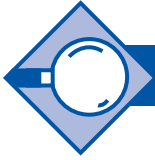
- la sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité ;
- l'information des citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité, l'information et le signalement aux services compétents des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie ;
- la constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de l'article 119bis, § 6,
- l'exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors d'événements organisés par les autorités ;
- l'information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique, ainsi que l'aide pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées.

de la Nouvelle loi communale, qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives, ou la constatation d'infractions aux règlements communaux en matière de redevance³;

¹ Le projet a été déposé le 20 mars 2007 à la Chambre ; celle-ci l'a adopté en séance plénière le 19 avril 2007 ; évoqué par le Sénat le 20 avril, la Haute assemblée l'a adopté sans amendements le 26 avril 2007. Pas vraiment ce qu'on peut appeler un train de sénateur !

² Article 3 de la loi du 15 mai 2007.

³ Bien que la loi ne parle que de règlements-redevances, nous ne voyons pas pourquoi les gardiens de la paix ne seraient pas également compétents pour les règlements-taxes ; on n'en serait pas à la première approximation puisque parler d'"infractions aux règlements en matière de redevance" n'a guère de sens...



En matière de mobilité

Pour les missions relatives à la mobilité, on voit que cette loi crée un cadre reconnaissable pour les différents services communaux qui s'occupent de prévention et de sécurité routière.

Cependant, cette loi peut encore être améliorée. On constate en effet que si les gardiens de la paix doivent sensibiliser les automobilistes à adopter un comportement plus sûr dans la circulation, la connaissance du code de la route n'est pas reprise dans les matières qui doivent être enseignées lors de la formation de base. Nous espérons que ce point ne sera pas négligé dans l'arrêt d'exécution.

A ce jour, on ne voit pas non plus clairement si les gardiens de la paix qui interviendront comme surveillants habilités devront également suivre, outre la formation de base, celle spécifique prévue à l'article 59.21 du code de la route⁴.

Et puisqu'il est tout de même question de constatations, pourquoi ne pas également donner aux gardiens de la paix cette mission pour les infractions liées au stationnement... une ancienne demande de la plupart des communes bruxelloises et de la Région de Bruxelles-Capitale...



Erik Caelen

Ces missions peuvent être exercées sur la voie publique et dans des lieux publics faisant partie du territoire de la commune qui met en place ce service des gardiens de la paix, appelée "commune organisatrice" (article 4, 1°, de la loi du 15 mai 2007) ; pour ce qui concerne l'exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors d'événements organisés par les autorités, ces missions peuvent aussi être exercées dans tous les lieux dans lesquels les autorités organisent ces événements sur le territoire de la commune organisatrice (article 4, 2°, de la loi).

Le service des gardiens de la paix peut également exercer ses missions au profit :

- d'une autre commune (appelée "commune bénéficiaire") de la zone de police de laquelle relève la commune qui l'a mis sur pieds ; dans ce cas, le service des gardiens de la paix exerce ses missions sur la voie publique et dans les

lieux publics faisant partie du territoire de cette commune bénéficiaire (article 5, alinéa 1er, 1°, de la loi) ;

- de la province (dénommée "province bénéficiaire") dont relève la commune ; dans ce cas, le service des gardiens de la paix exerce ses missions dans les parcs provinciaux situés sur le territoire de la commune organisatrice ou bénéficiaire (article 5, alinéa 1er, 2°) ;
- d'une société de transports en commun (appelée "société de transports en commun bénéficiaire") ; dans ce cas, le service des gardiens de la paix exerce ses missions dans l'infrastructure de la société de transports en commun située sur le territoire de la commune organisatrice ou bénéficiaire (article 5, alinéa 1er, 3°) ;
- d'une autorité organisant un événement sur le territoire d'une commune bénéficiaire ; dans ce cas, le service des gardiens de la paix exerce ses missions dans tous les lieux du territoire de la commune bénéficiaire où cette autorité organise lesdits événements (article 5, alinéa 2).

L'exercice "extraterritorial" de ses missions par le service des gardiens de la paix est néanmoins subordonné à la conclusion d'une convention écrite y relative entre la commune organisatrice et la commune bénéficiaire, la province bénéficiaire ou la société de transports en commun bénéficiaire (article 5, alinéa 3). Cette convention porte sur "les modalités pour la mise à disposition des gardiens de la paix"⁵, ce dont on peut conclure qu'elle devrait porter sur le financement, la durée de la mission, les horaires de travail,...

Le gardien de la paix

son profil

Le gardien de la paix, bien que non policier, participe à l'élaboration du sentiment de sécurité à travers l'exercice de ses missions. Il se doit donc de présenter un profil conforme à l'image qu'il est censé transmettre de la convivialité et de l'apaisement social. L'article 8, alinéa 2, de la loi mentionne en effet que le profil du gardien de la paix comprend le respect du prochain, le sens civique, la capacité à faire face à l'agressivité et le respect des devoirs et des procédures.

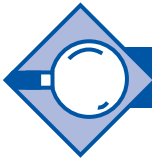
⁴ Art. 59.21. Les surveillants visés à l'article 40bis.1.2° doivent être âgés d'au moins 18 ans et être habilités par le bourgmestre de la commune où ils effectuent leur surveillance, après une formation adéquate par la police communale ou la gendarmerie. (...)

Art. 40bis 1. Il est interdit aux usagers de couper un groupe d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées:

1° soit en rangs, sous la conduite d'un guide;

2° soit traversant la chaussée sous la conduite d'une patrouille scolaire, d'un guide ou d'un surveillant habilité;

⁵ Projet de loi relatif à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale, Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, S.O. 2006-2007, n° 3009/001, p. 12.



Pour s'assurer que les candidats seront à la hauteur de ce profil idéal, l'article 8, alinéa 1er, de la loi stipule que le gardien de la paix ne peut pas avoir été condamné à une peine⁶ correctionnelle ou criminelle (à l'exception des peines encourues pour infraction relative à la réglementation relative à la police de la circulation routière⁷). Il ne peut pas non plus avoir commis des faits qui, bien que n'ayant pas entraîné de condamnation, portent atteinte au crédit de l'intéressé en raison du fait qu'ils témoignent d'"un manquement social grave ou une contre-indication au profil souhaité d'un gardien de la paix, tel que visé au § [lire : alinéa] 2" (article 8, alinéa 1er, 3°). Reste à déterminer quels seraient ces faits ! L'exposé des motifs en donne les exemples suivants⁸:

- infractions qui en seraient encore au stade de l'information ou de l'instruction ;
- infractions qui ont fait l'objet d'un classement sans suite en raison de leur gravité très relative ;
- faits relevant uniquement de la police administrative (troubles de l'ordre public,...).

Puisque, par définition, ces faits ne sont pas repris dans le Casier judiciaire central, le Législateur a confié au chef de corps de la police locale le soin de procéder à une enquête lui permettant de donner son avis sur le "crédit" de l'intéressé. Cette enquête ne pourra porter que sur ses antécédents administratifs et judiciaires, et non pas sur son passé scolaire, professionnel ou familial ni sur sa vie privée, sous peine de porter atteinte au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8.2. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁹.

Enfin, les règles de déontologie que les gardiens de la paix et les gardiens de la paix-constatateurs¹⁰ doivent respecter sont arrêtées par la commune organisatrice dans un règlement d'administration intérieure¹¹.

ses conditions d'engagement

Outre son absence de passé infractionnel, que nous venons d'examiner, le candidat-gardien de la paix doit remplir d'autres conditions^{12,13} :

- il doit avoir 18 ans ;
- il doit être ressortissant d'un État-membre de l'Union européenne ou, à défaut, avoir sa résidence légale en Belgique depuis au moins trois ans ; notons que les gardiens de la paix appelés à intervenir dans la procédure de constatation des infractions administratives (les "gardiens de la paix-constatateurs") doivent, eux, être belges ;
- avoir satisfait aux examens concluant la séance de formation visée à l'article 10 de la loi¹⁴ et portant sur des matières telles que l'étude des droits et devoirs de la fonction, l'observation et la rédaction de rapports, le secourisme, etc. ; de plus, pour ce qui concerne le "gardien de la paix constatateur", celui-ci devra suivre la formation visée à l'article 119bis, § 6, de la Nouvelle loi communale ;
- ne pas exercer des activités de détective privé ou des activités relatives à la sécurité privée et particulière, ne pas être membre d'un service de police, ne pas exercer une activité déterminée par le Roi.

ses compétences

En fait de compétences, la loi n'en accorde qu'une seule, et uniquement aux gardiens de la paix-constatateurs ; en effet, l'article 21 de la loi complète l'article 119bis, § 6, alinéa 2, 1°, de la Nouvelle loi communale par la disposition suivante :

"l'agent communal-constatateur peut demander au contrevenant la pièce d'identité ou un autre document d'identification afin de s'assurer de l'identité exacte de l'intéressé. Le contrôle d'identité est uniquement autorisé à l'égard de personnes au sujet desquelles l'agent a constaté qu'elles ont commis des faits pouvant donner lieu à une sanction administrative communale".

6 Ferme ou avec sursis.

7 Une personne condamnée pour avoir volé une orange se verrait donc interdire de faire partie du service du gardien de la paix alors que cette interdiction ne viserait pas celui qui aurait été condamné pour une infraction, le cas échéant grave, aux lois sur la police de la circulation routière. Comme le relève le Conseil d'État (Projet de loi relatif à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale, Avis du Conseil d'État, *loc. cit.*, p. 36), ce dernier pourrait cependant se voir confier la mission de sensibilisation des automobilistes au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique, en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 mai 2007. Les meilleurs garde-chasse sont-ils les anciens braconniers ?

8 Projet de loi, Exposé des motifs, *loc. cit.*, pp. 14-15.

9 Projet de loi, Exposé des motifs, *loc. cit.*, p. 15.

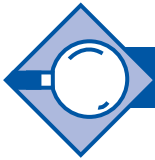
10 Ce terme désigne les gardiens de la paix qui exercent la mission de constater les infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de l'article 119bis, § 6, de la Nouvelle loi communale, qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives, ou les infractions aux règlements communaux en matière de redevance (article 7, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007).

11 Article 9 de la loi du 15 mai 2007.

12 Article 8, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007.

13 Ces conditions doivent être réunies lors de son engagement mais également tout au long de l'exercice de ses fonctions.

14 Cette formation est assurée par un organisme agréé pour la formation d'agents de police ou par un organisme de formation agréé en vertu de l'article 4, § 3, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière désigné à cet effet par le ministre de l'Intérieur – article 10, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007.



Cet ajout est motivé par le constat que les personnes actuellement en charge de la constatation des infractions aux règlements communaux n'ont pas les moyens d'exercer efficacement leurs compétences^{15 16}. Il est vrai qu'un constat de flagrante contravention à un règlement communal peut être ruiné par le simple fait que le coupable refuse de décliner son identité, sans parler de l'effet désastreux de cette impasse sur le moral du personnel communal et sur le sentiment d'impunité des dérangeurs publics si peu civiques. L'attribution de cette compétence aux agents de la paix-constatateurs devrait donc être accueillie favorablement.

Cela dit, toutes les questions ne semblent pas tranchées – et on peut évidemment regretter que, vu l'adoption à la hussarde de cette loi, elles ne furent même pas posées avant ce jour. Par exemple, que se passe-t-il si le contrevenant refuse malgré tout de dévoiler son identité ? L'article 34, § 4, alinéa 2, de la loi sur la fonction de police¹⁷ s'applique-t-il ? En d'autres termes, la personne récalcitrante peut-elle être retenue le temps de la vérification ? Ce n'est vraiment pas clair (en raison du fait que la loi sur la fonction de police ne vise que les policiers), mais une réponse négative risque de réduire à néant cette nouvelle compétence, d'autant que le commentaire de l'article 14 indique que la seule exception à l'interdiction de l'usage de la contrainte est la possibilité, pour les gardiens de la paix-constatateurs, de se faire remettre les documents d'identité du contrevenant^{18 19}. Autre question : peut-on considérer que, lorsqu'il demande à un contrevenant de lui produire ses documents d'identité, le gardien de la paix-constatateur agit en tant que "dépositaire ou agent de la force publique" au sens de l'article 269 du Code pénal ?²⁰ Dans l'affirmative, le refus de délivrer sa carte d'identité,

accompagné de violences ou de menaces, est constitutif de rébellion.

Ce qui ne devrait en revanche guère faire de doutes, c'est que les articles 276²¹ et 280 du Code pénal²² devraient être d'application en cas d'outrages ou de violences faites à un gardien de la paix (et pas uniquement au gardien de la paix-constatateur) dans l'exercice de ses fonctions.

Le rôle de la commune

Soucieux de préserver l'autonomie communale, le Législateur a précisé qu'aucune commune n'est obligée de créer un service de gardiens de la paix ; c'est au conseil communal de décider s'il lui semble opportun de créer un tel service (article 2 de la loi). C'est également au conseil communal de décider quel statut professionnel et social octroyer au gardien de la paix et quelles seront les sources de financement du service²³.

Le conseil doit pour ce faire adopter une "décision du conseil communal"²⁴ (un règlement d'administration intérieure). Cette décision détermine quelles sont les tâches qui seront exercées par les gardiens de la paix (lesquelles tâches doivent bien sûr s'inscrire dans la liste des missions fixées à l'article 3 de la loi), le nom du fonctionnaire communal chargé de diriger le service et la manière dont les citoyens peuvent déposer plainte contre le service des gardiens de la paix. Comme annoncé *supra*, le conseil communal arrête également un règlement d'administration intérieure relatif à la déontologie des membres du service des gardiens de la paix.

15 Projet de loi relatif à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale, Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, S.O. 2006/2007, n° 3009/001, p. 20.

16 Sauf les fonctionnaires et agents de police, bien entendu.

17 "Les pièces d'identité qui sont remises au fonctionnaire de police ne peuvent être retenues que pendant le temps nécessaire à la vérification de l'identité et doivent ensuite être immédiatement remises à l'intéressé.

Si la personne visée aux paragraphes précédents refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, de même que si son identité est douteuse, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à la vérification de son identité.

La possibilité doit lui être donnée de prouver son identité de quelque manière que ce soit.

En aucun cas, l'intéressé ne peut être retenu plus de douze heures à cet effet.

Si l'intéressé est privé de sa liberté en vue de la vérification de son identité, le fonctionnaire de police qui procède à cette opération en fait mention dans le registre visé à l'article 33, alinéa 3°.

18 Projet de loi, *loc. cit.*, n° 3009/001, p. 18.

19 Encore faut-il faire la différence entre la contrainte (qui peut n'être que morale) et la force ; cf. d'ailleurs l'art. 14, al. 2 de la loi: "Ils ne peuvent avoir recours à aucune forme de contrainte ou de force, excepté la contrainte qui s'impose dans (etc.)". Donner une injonction dont la violation est constitutive d'infraction, c'est faire usage de contrainte. Cela n'est évidemment pas équivalent à faire usage de la force, que la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police réserve en principe aux fonctionnaires de police.

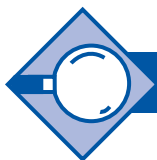
20 "Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandants de justice ou jugements".

21 "Outrage, les paroles, faits, gestes ou menaces, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs".

22 "Quiconque aura frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs".

23 Projet de loi, Exposé des motifs, *loc. cit.*, p. 6.

24 Art. 6, § 1er, de la loi du 15 mai 2007.



Par ailleurs, la commune doit conclure des accords avec d'autres collectivités locales :

- éventuellement avec une ou plusieurs autres communes de sa zone de police, afin de se répartir les rôles de "commune organisatrice" et de "commune bénéficiaire" ; ces accords de coopération devront être entérinés par chaque conseil communal puis transmis au ministre de l'Intérieur dans les trois mois de la prise de décision ²⁵ ;

- si elle est commune organisatrice, avec la zone de police ²⁶ afin *primo* de désigner une personne de contact au sein de celle-ci, *secundo* de mentionner la nature de l'échange mutuel d'informations ²⁷, et *tertio* de régler l'exercice des activités au sein de la commune organisatrice ou bénéficiaire ²⁸.

Mais le pouvoir discrétionnaire de la commune est loin d'être total puisque, si la commune entend confier à une partie de son personnel l'accomplissement des missions de sécurité et de prévention visées à l'article 3, elle ne peut le faire que via l'instauration d'un service des gardiens de la paix. Par ailleurs, la commune qui emploie déjà ²⁹ des personnes remplissant ces missions de sécurité et de prévention dispose d'un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, pour décider d'instituer un tel service (article 19 de la loi) ³⁰. Quant aux personnes qui remplissaient déjà ces missions au 1er janvier 2007, elles peuvent être recrutées – le cas échéant à titre provisoire – par ce service à condition de respecter les conditions de préparation, de formation ou de nomination visées par l'article 8 de la loi ³¹. Reste à espérer que ces personnes ne se fassent pas "recaler" aux examens, ce qui serait désolant pour elles-mêmes bien sûr mais aussi pour la collectivité qui perdrait des hommes d'expérience !

Enfin, la commune qui compte confier la constatation d'infractions au règlement de police à un agent communal ne peut le faire qu'en recourant au service des gardiens de la paix (sauf à confier cette mission à une "commune organisatrice", dont nous avons parlé plus haut).

En conclusion

Malgré les quelques incohérences relevées et la liberté toute relative de la commune de s'inscrire dans le système – et surtout malgré le fait que la mise en œuvre de cette loi entraînera fatalement des dépenses nouvelles, à charge de la commune bien entendu ! – cette initiative parlementaire peut être accueillie favorablement. La rationalisation des profils de compétence, des missions et des moyens d'action (entre autres via l'uniforme commun) devrait s'avérer positive pour les communes, pour les membres du service des gardiens de la paix et, surtout, pour les citoyens !



Vincent Ramelot
Avec la collaboration d'Erik Caelen

A lire

Même si ceci ne concerne pas la nouvelle loi sur les gardiens de la paix, le lecteur pourra prolonger sa lecture par celle de la brochure sur les nouvelles fonctions de sécurité, édité par le SPF Intérieur et qui se base sur une étude universitaire menée en 2005.

"Les nouvelles fonctions de sécurité – Déprofessionnalisation des tâches, professionnalisation de acteurs ?", SPF Intérieur : Direction Sécurité et Prévention, coll. Publications recherches scientifiques Sécurité et Prévention n°3, 2007, 28 pages

La brochure est téléchargeable sur www.besafe.be > nos publications

25 Article 6, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 mai 2007.

26 En cas de zone pluricommunale, évidemment, puisque les zones unicomunales n'ont pas la personnalité juridique !

27 ... en se rappelant tout de même que la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police nous dit, en son article 44/1, alinéa 3, que "[les données à caractère personnel et les informations relatives notamment à des événements, à des groupements et à des personnes présentant un intérêt concret pour l'exécution de leurs missions de police administrative] ne peuvent être communiquées qu'aux autorités visées à l'article 5, aux services de police belges ou étrangers, au Service d'Enquêtes du Comité permanent P, au Service d'Enquêtes du Comité permanent R, ainsi que par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace à l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale ainsi qu'aux services de renseignements et de sécurité au Comité permanent P et au Comité permanent R qui en ont besoin pour l'exécution de leurs missions" !

28 Article 6, § 3, de la loi du 15 mai 2007.

29 Au moment de l'entrée en vigueur de la loi, dix jours après sa publication, soit le 9 juillet 2007.

30 À défaut de quoi on peut supposer qu'elle doit mettre fin à ces activités.

31 Article 20 de la loi du 15 mai 2007.



LEGISLATION

publiée au *Moniteur belge* du 25.06.2007 au 05.08.2007

AFFAIRES ÉLECTORALES

08.02.2007 Publication du rapport final du Collège de contrôle concernant les **dépenses électorales** des partis politiques pour les élections communales du 08.10.2006
M.B.,23.07.2007 - *inforum* 221246

AFFAIRES SOCIALES

CPAS

31.05.2007 ACCCC mod. l'ACCCO fixant le modèle de **budget des centres publics d'action sociale** de la Région de Bruxelles-Capitale du 25.02.1999
M.B.,28.06.2007 - *inforum* 220624

10.05.2007 ACCCC fixant la quote-part pour l'exercice 2007 de chaque CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale dans le **Fonds spécial de l'aide sociale** et les modalités de paiement
M.B.,29.06.2007 - *inforum* 87085

Hôpitaux

19.06.2007 AR mod. l'AR du 25.04.2002 rel. à la fixation et à la liquidation du **budget** des moyens financiers des **hôpitaux**
M.B.,28.06.2007 - *inforum* 220620

19.06.2007 AR rel. aux comptes annuels des **hôpitaux**
M.B.,29.06.2007 - *inforum* 220680

Maison de repos

11.12.2006 Avis - Conférence interministérielle. - Avenant n° 2 au Protocole d'accord n° 3 du 13.06.2006, conclu entre l'Autorité fédérale et les Autorités visées aux art. 128, 130, 135 et 138 de la Constitution, concernant la **politique de santé** à mener à l'égard des **personnes âgées** et qui concerne l'actualisation de l'avenant 1 au protocole 3
M.B.,26.06.2007 - *inforum* 220528

Réinsertion professionnelle

04.05.2007 AM définissant la procédure d'agrément des **entreprises d'insertion**
M.B.,03.07.2007 - *inforum* 220728

13.07.2007 AR mod. l'AR du 12.12.2001 concernant les **titres-services**
M.B.,01.08.2007 - *inforum* 221493

Tarifs sociaux

30.03.2007 AM portant fixation de prix maximaux sociaux pour la **fourniture d'électricité** aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire
M.B.,06.07.2007 - *inforum* 220846

COMMERCE

09.05.2007 AR rel. à l'occupation au **travail le dimanche** dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques
M.B.,03.07.2007 - *inforum* 220726

27.04.2007 AR portant les conditions d'agrément des **établissements pour animaux** et portant les conditions de commercialisation des animaux
M.B.,06.07.2007 - *inforum* 220842

07.06.2007 AR excluant le secteur de la vente de véhicules automobiles neufs et d'occasion du champ d'application de la loi du 10.11.2006 rel. aux **heures d'ouverture** dans le commerce, l'artisanat et les services
M.B.,09.07.2007 - *inforum* 220858

ETAT CIVIL / POPULATION

15.05.2007 Loi modifiant le **Code civil** en ce qui concerne le **mariage** entre alliés
M.B.,29.06.2007 - *inforum* 220658

21.06.2007 Circ. rel. aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de **séjour des étrangers** suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15.09.2006
M.B.,04.07.2007 - *inforum* 220774

20.06.2007 AM fixant le nombre, le lieu d'établissement, la compétence territoriale et les règles rel. à l'organisation des **centres d'examen** [permis de conduire]
M.B.,10.07.2007 - *inforum* 220895

09.05.2007 Loi mod. les art. 628 et 764 **Code Judiciaire**
M.B.,11.07.2007 - *inforum* 220941

10.05.2007 Loi rel. à la **transsexualité**
M.B.,11.07.2007 - *inforum* 220946

15.05.2007 Loi mod. l'art. 57 du **Code civil** en ce qui concerne la **mention du sexe** d'un enfant souffrant d'ambiguïté sexuelle
M.B.,12.07.2007 - *inforum* 221018

15.05.2007 Loi mod. le **Code civil** et le **Code judiciaire** en ce qui concerne la rectification d'erreurs matérielles dans les **actes de l'état civil**
M.B.,12.07.2007 - *inforum* 221021

23.07.2007 - Avis concernant le cas particulier du **visa de retour** délivré pendant la période des vacances d'été 2007 aux étrangers qui reviennent en Belgique pour y suivre une procédure de regroupement familial entamée sur la base de l'art. 10 ancien, 10 nouveau, 10bis ancien, 10bis nouveau ou 40 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
M.B.,01.08.2007 - *inforum* 101692

FINANCES / TAXES

27.04.2007 AR accordant une **intervention financière** aux communes qui ont un **centre ouvert** pour l'accueil de demandeurs d'asile sur leur territoire en 2006
M.B.,02.07.2007 - *inforum* 179895

27.04.2006 AM fixant la répartition des **subsidés** accordés aux communes qui ont un **centre ouvert** pour l'accueil des demandeurs d'asile sur leur territoire en 2006 pris en application de l'AR du 27.04.2007 accordant l'intervention financière telle que définie ci-dessus
M.B.,02.07.2007 - *inforum* 186861

07.06.2007 AGRBC accordant des **subventions** aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale pour la rénovation d'infrastructures communales consacrées aux **crèches** - Budget 2007
M.B.,03.07.2007 - *inforum* 220744

31.05.2007 AGRBC accordant des **subventions** en matière de **sécurité** et de prévention pour l'année 2007
M.B.,24.07.2007 - *inforum* 221268



31.05.2007 AGRBC accordant une subvention de 1224000,00 EUR pour l'année 2007 aux communes bruxelloises à titre de soutien à l'application de la loi relative aux **sanctions administratives** dans les communes
M.B.,24.07.2007 - *inforum* 221270

Cour constitutionnelle - Avis du 26.07.2007 prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989
M.B. 26.07.2007
[recours en annulation de l'article 39, a), de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (modification de l'article 6, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée)]

Cour constitutionnelle - Arrêt n° 92/2007 du 20.06.2007 - La question préjudicielle concernant les art. 4, 5 et 6 de la loi du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au **recouvrement des taxes provinciales et communales**
M.B.,30.07.2007 - *inforum* 221408

25.05.2007 Déc. mod. le déc. du 12.05.2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'**activités sportives** de quartier
M.B.,03.08.2007 - *inforum* 221540

13.07.2007 Déc. modifiant le décret du 13 juillet 2001 portant stimulation d'une **politique culturelle locale** qualitative et intégrale
M.B. 03.08.2007 - *inforum* 221539

GESTION COMMUNALE

15.05.2007 Loi rel. à la création de la fonction de **gardien de la paix**, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'art. 119bis de la **nouvelle loi communale**
M.B.,29.06.2007 - *inforum* 220685

16.07.2007 Avis. **Marchés publics - Taux des intérêts de retard** - Art. 15, par. 4, du cahier général des charges (marchés publics publiés après le 01.05.1997)
M.B. 16.07.2007 - *inforum* 2390

INTERCOMMUNALES

Versements anticipés - Exercice d'imposition 2008
M.B.,29.06.2007, - *inforum* 13630

MANDATAIRES / ORGANES

03.06.2007 Loi spéciale mod. la législation rel. à l'obligation de déposer une **liste de mandats**, fonctions et professions et une **déclaration de patrimoine**, en ce qui concerne les mandataires des pouvoirs subordonnés
M.B.,27.06.2007 - *inforum* 220581

03.06.2007 Loi mod. la législation rel. à l'obligation de déposer une **liste de mandats**, fonctions et professions et une **déclaration de patrimoine**, en ce qui concerne les mandataires communaux et provinciaux
M.B.,27.06.2007 - *inforum* 220583

PERSONNEL

07.06.2007 AR mod. certains arrêtés royaux relatifs aux régimes d'interruption de la carrière professionnelle et au **crédit-temps** dans le cadre d'uniformisation des règles relatives à la résidence en Suisse
M.B.,26.06.2007 - *inforum* 220537

Circ. n° 571 - AR du 18.01.1965 portant réglementation générale en matière de **frais de parcours** - Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique
M.B.,03.07.2007 - *inforum* 171133

POLICE

05.06.2007 AM rel. à la pondération des fonctions de niveau A du **cadre administratif et logistique des services de police**
M.B.,29.06.2007 - *inforum* 220666

05.06.2007 Circ. GPI 60 concernant la pondération des fonctions de niveau A du **cadre administratif et logistique des services de police**
M.B.,29.06.2007 - *inforum* 220259

14.12.2006 Circ. OOP 40 portant des directives à l'encontre des propos et slogans blessants, racistes et discriminatoires scandés en chœur à l'occasion des **matches de football**
M.B.,02.07.2007 - *inforum* 218212

29.05.2007 Directive ministérielle MFO-2 rel. au **mécanisme de solidarité** entre zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative
M.B.,04.07.2007 - *inforum* 220769

03.07.2007 AR organisant le **transfert** de certains **militaires** vers le cadre administratif et logistique des zones de police
M.B.,13.07.2007 - *inforum* 221082

15.05.2007 Loi rel. à la **sécurité civile**
M.B.,31.07.2007 - *inforum* 221448

09.07.2007 AR exécutant certaines dispositions de la loi du 08.06.2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des **armes**
M.B.,02.08.2007 - *inforum* 221509

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

08.06.2007 AR fixant la date d'entrée en vigueur de l'art. 3 de la loi du 20.07.2005 mod. les lois coordonnées du 16.03.1968 rel. à la police de la **circulation routière**
M.B.,27.06.2007 - *inforum* 220587

21.04.2007 Loi mod. les lois coordonnées du 16.03.1968 rel. à la police de la **circulation routière** - 04.06.2007 Loi mod. l'art. 33 de la loi du 16.03.1968 rel. à la police de la **circulation routière**
M.B.,26.07.2007 - *inforum* 221333, 221341

04.06.2007 Loi mod. la loi du 16.03.1968 rel. à la police de la circulation routière afin de sanctionner plus sévèrement la récidive pour les **délits de fuite**
M.B.,26.07.2007 - *inforum* 221336

URBANISME / CADRE DE VIE

20.06.2007 AR mod. l'AR du 21.09.1988 rel. aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de **travaux** à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par **canalisations**
M.B.,10.07.2007 - *inforum* 220903

07.06.2007 Ordonnance rel. à la **performance énergétique** et au climat intérieur des bâtiments
M.B.,11.07.2007 - *inforum* 220971



Conférence des villes jumelées - Rhodes, 10 - 12 mai 2007

LES JUMELAGES DANS LE MONDE DE DEMAIN

En quelques mots

Le programme Jumelage de la Commission est désormais intégré au programme "L'Europe pour les citoyens" qui entend relancer la dynamique européenne dans ses relations avec lesdits citoyens. Le budget alloué aux jumelages est acquis pour les 7 prochaines années, gage de stabilité. Cependant, le financement des activités est moindre que par le passé.

Le colloque de Rhodes a présenté le nouveau programme. A l'issue de la Conférence, une déclaration finale a été adoptée qui met notamment l'emphase sur la relation aux Objectifs du Millénaire pour le Développement.

C'est sur le thème des jumelages que plus de cinq cent participants, débordant largement des 27 pays de l'Union européenne se sont réunis à Rhodes du 10 au 12 mai derniers.

Cette initiative, due au Conseil des Communes et Régions d'Europe, renouvelle largement le succès obtenu par la rencontre d'Anvers, en 2002, et celle de Ferrare en 1999. Il faut dire qu'avec plus de 30.000 jumelages intercommunautaires, on trouve ici le réseau citoyen le plus vaste d'Europe et la base d'une mobilisation potentielle importante.

Avec plus de 718 jumelages intracommunautaires recensés, soit 0,68 par millier d'habitants, notre pays se situe à la moyenne européenne. Avec un chiffre de 1,22 par entité locale, la Belgique talonne le peloton de tête de l'Union européenne. Elle trouve sa place du bon côté de la moyenne.

Pourtant, la dynamique des jumelages tend, comme ailleurs, à s'y essouffler. Saturation des partenariats, lassitude des reprises, épuisement des idées ? Envie d'aller au-delà des jumelages en coopérant au-delà de l'espace européen ? Concurrence des formes alternatives de la mondialisation des échanges ? Eloignement des sources historiques qui avaient fait la force de la première vague des jumelages ?

Tout cela sans doute, mais surtout ceci : l'espérance en l'Europe s'est quelque peu ternie, et le défaut d'une Europe politique a sans doute pour effet qu'on a du mal à y trouver un projet citoyen. Les succès économiques de l'Europe ont entraîné des réactions de défiance d'ordre social et plus encore culturel. Les référendums négatifs des Pays-Bas et de la France ne sont que la partie émergée de cet iceberg : l'Europe "passe" mal chez le citoyen.

Mais ce qui peut expliquer l'essoufflement relatif des jumelages est aussi, paradoxalement, à l'origine de leur renouveau. Les certitudes officielles ont été fortement ébranlées par l'enlisement du projet de Traité constitutionnel. Les

autorités de l'Europe ont réalisé que celle-ci souffre fondamentalement d'un déficit de communication et de participation, en un mot, de citoyenneté. C'est tout naturellement ainsi que les jumelages ont repris du poil de la bête et se retrouvent à l'honneur des programmes de l'Union européenne.

La conférence de Rhodes constitue un moment fort de cette redécouverte. La lecture de la déclaration finale, dont sont repris ici des extraits choisis, est éclairante à cet égard. Les jumelages constituent une voie royale pour relancer la dynamique européenne au niveau du citoyen, mettre en avant la dimension locale dans la gestion publique, promouvoir l'inclusion sociale et la participation active de la population. Construction européenne, citoyenneté active, démocratie locale, bonne gouvernance, les jumelages sont à la croisée de tous ces chemins.

Il n'entre pas dans nos intentions de couvrir ici le contenu de la conférence : le lecteur intéressé consultera le site du Conseil des Communes et Régions d'Europe, à l'adresse www.ccre.org > toutes les infos > Rhodes 2007: Une déclaration commune pour les jumelages de demain (info du 15/5/07), où il trouvera un compte-rendu des différents ateliers. Ceux-ci ont traité du rôle des jumelages en tant que facteurs d'inclusion sociale et de participation citoyenne, d'initiation à la vie publique pour les jeunes, de préservation de la diversité et de l'héritage culturel, de construction d'une Europe durable, de contribution à la paix et de coopération au développement. L'occasion, pour les délégués des pays qui n'ont pas encore beaucoup de jumelages, de découvrir cet univers, mais aussi pour ceux des pays où cette dynamique s'essouffle, d'en renouveler le contenu.





Car de fait, la saturation des partenariats ou des échanges est aussi souvent celle des idées : un besoin désormais aigu de renouvellement implique dès lors un dialogue à large échelle, objectif atteint de la conférence. Aujourd'hui, les rencontres de têtes blondes se sont dans les faits élargies à d'autres groupes de citoyens comme les seniors, les personnes handicapées, les groupes défavorisés ou marginalisés. Elles se sont ouvertes à d'autres préoccupations que la découverte mutuelle des potentiels culturels : les préoccupations quotidiennes se sont introduites dans les échanges, avec le développement d'une société durable, les relations économiques, la construction européenne, autant de thèmes qui ont démontré leur capacité de servir de support aux jumelages. Sans parler des techniques qui elles aussi, se renouvellent, et à propos desquelles nous retiendrons le développement des "twinning markets" ou encore l'e-twinning, particulièrement adapté aux relations scolaires.

La conférence nous a aussi donné de mieux comprendre l'articulation de la dynamique des jumelages avec les objectifs du Conseil de l'Europe et des Nations Unies, et plus encore, les orientations actuelles de l'Union européenne. Dans cette nouvelle donne, les jumelages ne constituent plus une entité à part, mais relèvent désormais d'un programme spécial appelé "L'Europe pour les citoyens", aux côtés des "projets citoyens" et des actions "Une société civile active en Europe", "Ensemble en Europe" et "Une mémoire européenne active".

Inscrits au budget communautaire de l'Education et de la Culture, les crédits de soutien aux jumelages ont été acquis pour une période de 7 ans, ce qui va donner beaucoup plus

de stabilité dans la communication avec leurs bénéficiaires potentiels, dont les pouvoirs locaux. Les procédures ont été simplifiées, et les demandes introduites pour des rencontres de citoyens n'impliqueront plus d'élaborer un budget proprement dit, le nombre de participants déterminant par un système de forfait la subvention allouée.

Un seul bémol, mais il est de taille : le but avoué étant, avec un budget raisonnablement élargi, mais fixe, de toucher un nombre de citoyens beaucoup plus grand que par le passé, ce financement forfaitaire s'est considérablement affaibli, au point qu'il ne constituera plus qu'un apport marginal dans le coût d'un jumelage. Pour notre pays, il s'agira de 14 € par jour et participant (oui, quatorze). Le lecteur qui reste intéressé en saura plus en consultant l'encart ci-contre, qui résume les informations du site du programme : <http://ec.europa.eu/citizenship>.

Avec ou sans subside, il conviendra donc plus que jamais de se tourner vers des pratiques alternatives, notamment celles qui économisent les deniers publics et qui recourent pour ce faire à une implication plus grande de la société civile.

Car il existe aussi, au-delà des thèmes porteurs et des modèles d'organisation des jumelages, des bonnes pratiques de gestion qui doivent permettre, plus sûrement que des subsides, de passer outre les difficultés financières. La conférence a également été l'occasion de mettre celles-là en évidence, et le Conseil des Communes et Régions d'Europe prépare à cet égard un nouveau guide méthodologique.



Marc Thoulén

Conférence des villes jumelées - Rhodes, 10 - 12 mai 2007 Les jumelages dans le monde de demain

Déclaration finale – extraits

Nous, élus et élus locaux et régionaux et militants du mouvement des jumelages, rassemblés à Rhodes du 10 au 12 mai 2007 à l'occasion de la conférence sur "les jumelages pour le monde de demain":

- Tenons à redire notre conviction en la force et la vivacité du mouvement des jumelages, en ce qu'ils permettent l'implication des citoyens dans des échanges directs, permettant ainsi de faire vivre l'Europe au quotidien;
- Réaffirmons notre engagement à faire que les jumelages soient des instruments permettant l'inclusion de tous nos citoyennes et citoyens et de leurs cultures dans leur diversité;
- Soulignons que les jumelages peuvent participer aux politiques de coopération pour le développement et apporter leur contribution à la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le Développement; plus largement, ils peuvent aider, en cette période de globalisation, à rapprocher les citoyens des différents continents et des diverses cultures;
- Tenons à réaffirmer l'importance de la dimension politique des jumelages telle que l'ont proclamé les Congrès de Bordeaux (1987), Ferrara (1999) et Anvers (2002) et notre engagement en faveur d'une Union européenne plus forte, transparente et proche de ses citoyens.



Les jumelages permettent aux citoyens de se rencontrer et de se connaître en s'enrichissant de leur diversité. Ils contribuent ainsi à la prise de conscience de l'appartenance à une identité commune avec une capacité d'ouverture et d'évolution et au développement d'une citoyenneté européenne basée sur les valeurs de la démocratie, la liberté, la tolérance, la solidarité, la justice et l'ouverture au dialogue.

C'est pourquoi nous réaffirmons à la Commission européenne, au Parlement européen et au Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe, notre attachement au travail de partenariat engagé depuis de longues années pour la promotion et le soutien des jumelages, et insistons sur l'importance d'un fort engagement programmatique et financier de la part de l'Union, dont les modalités doivent prendre en compte la nécessaire implication de tous les types de collectivités locales qui soutiennent à travers leurs jumelages les objectifs du programme l'Europe pour les citoyens.

Avant tout, nous nous engageons à faire des jumelages des lieux de dialogues et de débats, entre citoyens européens, dépassant toutes les frontières géographiques et culturelles, sur les enjeux et défis de l'Union qui nous concernent tous et pour lesquels nous avons besoin de solutions communes et constructives.

Les jumelages peuvent en effet aider à approfondir le dialogue et le débat concernant l'adoption, avant l'élection du parlement européen de 2009, d'un Traité relatif aux principes fondamentaux sur lesquels l'Union doit se baser, à ses institutions et surtout aux droits fondamentaux des citoyens et à la citoyenneté européenne.

En réaffirmant notre attachement au concept des jumelages, tout en ayant la volonté de l'adapter aux réalités du XXIème siècle, nous avons le sentiment de rester fidèles à ses valeurs initiales: bâtir une Europe plus forte et un monde meilleur pour ses citoyennes et citoyens, sur la base de nos valeurs partagées.

Le programme 2007-2013 "L'Europe pour les Citoyens"

- Action 1 : Des citoyens actifs pour l'Europe

- Mesure 1 : Les rencontres de citoyens liées au jumelage de villes



Candidat éligible : la municipalité- hôte, dans la limite d'une rencontre par année

Actions éligibles :

- rencontres organisées dans le cadre de jumelages existants ou futurs, à conclure dans les 2 ans- associer des municipalités d'au moins deux pays participants, dont au moins un de l'Union européenne
- minimum 10 participants de la municipalité invitée pour des rencontres bilatérales, et au moins 5 de chaque municipalité invitée pour des rencontres multilatérales
- au minimum 50 % des participants invités ne sont ni des élus ni des fonctionnaires
- durée maximale de 21 jours

Critères d'attribution :

- dimension européenne
- intérêt et adaptation des activités par rapport au groupe cible
- participation active
- visibilité du projet

et plus particulièrement :

- proposition de nouveaux jumelages, occasions particulières
- rencontres associant au moins trois pays éligibles
- rencontres entre municipalités ayant adhéré à l'Union avant le 1er mai 2004 et après

- projets associant jeunes ou personnes défavorisées, assurant un équilibre entre genres

Subvention :

- frais de séjour, pour les participants invités uniquement : 14 € pour la Belgique
- frais de transport : 0,025 € / km / participant invité
- subvention : minimum 2 000 € par projet, maximum 20 000 €

Introduction des projets :

Date des rencontres	Date-limite d'introduction	Date-limite de notification
1/1/2008 -31/3/2008	1/9/2007	1/12/2007
1/4/2008 - 31/5/2008	1/12/2007	1/3/2008
1/6/2008 – 31/7/2008	1/2/2008	1/5/2008
1/8/2008 – 30/9/2008	1/4/2008	1/7/2008
1/10/2008 – 31/12/2008	1/6/2008	1/9/2008

Plus d'informations

<http://ec.europa.eu> > Politiques de l'Union européenne > Culture, éducation et jeunesse > Jumelages de villes



FINANCES COMMUNALES BRUXELLOISES

Des prévisions confirmées et des difficultés croissantes

En quelques mots

La progression des recettes ralentit, sauf à Bruxelles qui bénéficie encore d'une hausse due à la progression des recettes de la redevance "voirie". Les dépenses bruxelloises enregistrent une hausse supérieure à la moyenne nationale.

Les soldes budgétaires des communes bruxelloises sont en déficit à l'exercice propre (40 millions d'€) ET à l'exercice global (4 millions d'€), même si on note de fortes disparités entre communes. La tendance haussière des taux d'intérêt devrait en outre contribuer à détériorer encore plus la situation.

En septembre 2006, un article dans notre revue ¹ concluait : "Durant les six prochaines années, les communes bruxelloises ne devraient pouvoir compter que sur leurs seules ressources pour affronter des dépenses croissantes (croissance structurelle - indexation de certaines dépenses - et dépenses imposées par d'autres niveaux de pouvoir), dépenses sur lesquelles elles ont peu de prise. Or, la seule croissance des recettes actuelles parviendra péniblement à suivre la croissance prévisible des dépenses, pour autant que la gestion très rigoureuse de ces dernières années soit poursuivie.

Il faut en conséquence s'attendre à la poursuite de l'érosion des réserves financières des communes. Ou, à défaut d'un apport financier extérieur nouveau et conséquent, envisager une hausse de la fiscalité communale."

Dexia Banque vient de publier, dans le cadre du dernier numéro de sa publication trimestrielle consacrée aux finances locales, une étude sur les tendances 2007 des finances communales. Cette étude, sur base d'une large enquête sur les budgets communaux de l'année en cours, confirme hélas ces conclusions.

Du côté des recettes : une faible progression

Pour le pays, les recettes ordinaires progresseraient de quelque 2.2 %, taux historiquement faible et nettement inférieur au taux moyen 2001-2006, soit 3.6 %.

Les communes flamandes et wallonnes font jeu égal avec des croissances respectives de 1.9 et 1.8 %.

Avec 4.4 % de hausse, les communes bruxelloises paraissent devoir réaliser une performance appréciable mais due uniquement à la forte progression de la redevance 'voiries' compensant largement la perte des dividendes liés aux marchés de l'énergie. Une observation plus fine sur les chiffres définitifs de l'évolution des recettes ordinaires (hors redevances de voirie) devrait conclure à un taux de hausse plus proche de la moyenne nationale.

Du côté des dépenses : des évolutions régionales contrastées

Sur base des budgets 2007, les dépenses ordinaires devraient progresser de 3.5 % pour l'ensemble des communes du pays, de 2.6 % pour les communes wallonnes et de 3.7 % pour les communes flamandes tandis que les communes bruxelloises enregistrent la plus forte progression avec 5.1 %, imputable essentiellement à une forte croissance des charges financières (9.4 %) et des dépenses de transferts (5.6 % pour la dotation CPAS, 8.8 % pour la dotation aux zones de police et 45 % pour la couverture des déficits hospitaliers).

¹ Robert Petit, Finances communales : une prochaine législature communale toujours sous le signe de la rigueur, Trait d'Union 2006-4, pages 16-17 – Ce Trait d'Union est téléchargeable sur www.avcb.be > Trait d'Unions > numéros parus en 2006.



Equilibres financiers en nette détérioration

Au-delà d'une évolution contrastée des recettes et dépenses selon les régions apparaît une convergence dans la détérioration des équilibres financiers devant entraîner en 2007 pour l'ensemble des communes du pays un solde négatif à l'exercice propre de 242 millions d'euros contre un solde négatif de 51 millions en 2006 soit une détérioration nette de quelque 190 millions.

Cette convergence ne se retrouve pas au niveau du résultat de l'exercice global en légère amélioration au niveau du pays en raison des effets positifs encore ressentis par les communes flamandes des produits financiers exceptionnels (Suez, Telenet, etc...) des années antérieures.

A terme cependant, les communes des trois régions connaîtront des évolutions similaires tant au niveau de l'exercice propre que de l'exercice global.

Les communes bruxelloises devraient, pour l'exercice propre 2007, atteindre un déficit global de 40.1 millions €, soit 2 % des recettes ordinaires, avant l'intervention régionale de 30 millions telle qu'annoncée par le Gouvernement.

A l'exercice global, le déficit devrait, pour les 19 communes, atteindre quelque 5 millions € mais ce résultat cache de fortes disparités entre 11 communes présentant ensemble un excédent de 63,5 millions € tandis que 8 autres présentent à elles seules un déficit de 68,5 millions €.

Cette évolution financière des communes bruxelloises est, bien entendu, à comparer avec l'évolution des grands centres urbains du pays. Cette comparaison confirme d'année en année les difficultés financières croissantes de tous les centres urbains structurellement confrontés, d'une part, à des coûts toujours plus élevés en termes de sécurité, d'aide sociale, de déficits hospitaliers, de charges de pension, de coûts de l'énergie et, d'autre part, à des recettes stagnantes sinon à la baisse (population en moyenne plus pauvre, exode des revenus élevés, diminution des dividendes...).

Dette et investissements

Un dernier facteur important devrait durablement alourdir les charges des communes à court et moyen terme : les taux d'intérêt. Après des niveaux historiquement bas et dans un contexte d'inflation maîtrisée, ces taux connaissent, depuis

de nombreux mois, une hausse lente mais constante qui répond mécaniquement à une économie mondiale en croissance forte et stable dans le cadre d'une mondialisation réclamant toujours plus de capitaux frais à investir.

Cette hausse des taux d'intérêt devrait avoir en 2007 un effet négatif sur le montant des investissements tout en alourdissant les charges d'intérêt de la dette des communes, selon leur mode de financement.

Conclusions

D'année en année, les mêmes tendances se confirment pour les communes bruxelloises : lente érosion des recettes, accroissement sous contrôle mais inéluctable des dépenses, diminution drastique des réserves financières.

Jusqu'à présent, les communes ont pu, en collaboration et avec l'appui de la Région, maintenir des équilibres financiers globaux satisfaisants au travers de la répartition de la dotation générale aux communes et du Fonds de refinancement des trésoreries communales.

En 2007, la Région s'apprête à intervenir en sus à hauteur de 30 millions € pour améliorer la situation budgétaire des communes.

Enfin, il faut aussi prendre en considération le dernier rapport du Conseil Supérieur des Finances "*Besoins de financement des pouvoirs publics*" – Mars 2007² qui recommande la fixation d'objectifs budgétaires de plus en plus explicites pour les pouvoirs locaux et une limitation drastique des déficits budgétaires à tous les niveaux, du fédéral au local. Ces recommandations devraient être prochainement débattues dans le cadre de la formation du nouveau gouvernement et de la traditionnelle négociation Etat fédéral – Entités fédérées lors de l'élaboration du budget fédéral.



Robert Petit

Plus d'infos

L'étude "Finances locales" (juin 2007) devrait être téléchargeable à l'heure où vous lirez ces lignes sur www.dexia.be > public finances > publications > études trimestrielles

Pour sortir les communes de l'ornière financière, le memorandum fédéral trace des pistes. Retrouvez ce document sur www.avcb.be > publications

2. Téléchargeable sur www.docufin.fgov.be > avis et rapports du C.S.F.



NOUVEAU

L'ASSOCIATION CROIT EN SA BONNE ÉTOILE

Dès 2005, l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale a entamé une gestion environnementale en vue d'obtenir le label Entreprise éco-dynamique. Le 7 juin dernier, nos efforts ont été récompensés par l'octroi d'une première étoile.

Premiers enseignements

Passage obligé : le bilan et le programme environnemental. Ce dernier comportait 17 actions réparties sur huit objectifs environnementaux et cinq thématiques (mobilité, information, énergie, déchets et eau).

Les actions déjà menées

L'Association a développé ces dernières années :

- la mise en place d'un économat qui suit une politique d'achats responsables (choix d'un fournisseur proposant un large éventail de produits respectueux de l'environnement, recours au commerce équitable);
- la sensibilisation, l'information et la consultation du personnel (réunions de suivi du projet, affichage environnemental, etc.);



- une politique de diminution des consommations (fontaine d'eau de ville, suivi détaillé de la consommation de papier, chasses d'eau économique, recyclage de cartouches d'encre);



- l'encouragement des modes de déplacements alternatifs à la voiture (formation à la conduite à vélo en ville, achat d'un vélo de service, création d'une fiche d'accessibilité détaillée).

Une démarche de tous les instants

Notre démarche se veut souple et évolutive. L'avancée environnementale n'est pas limitée aux seules actions définies dans le programme d'écolabel. L'Association a, par exemple,

récemment changé de fournisseur de sandwiches pour ses réunions et a opté pour un traiteur qui privilégie les ingrédients naturels et biologiques.

Quelques considérations

Tout d'abord un constat, l'Association étant locataire de ses bureaux, cela implique une marge de manœuvre réduite. Des actions s'en trouvent impossibles à mener et d'autres ne sont pas de notre ressort. Le suivi des consommations d'énergie est notamment rendu difficile par une comptabilité basée, au niveau de la copropriété, sur la quotité de superficie utilisée et non sur les consommations individuelles réelles. Il n'est donc pas aisé d'évaluer la réussite ou même de récolter les bénéfices financiers de nos actions.

Cela fait-il naître une conscience environnementale dans l'entreprise ?

Car il s'agit bien là, de l'objectif à atteindre. Soyons réalistes, on ne convainc pas tout le monde avec un programme. Mais associer le personnel à la démarche est une condition primordiale, le projet ne doit pas être défini en chambre par le responsable. Certes, il faut imposer des mesures, mais si le projet global reçoit l'assentiment de nombre de collègues il est bien plus aisé de concrétiser les actions prévues et d'en forger de nouvelles.



Philippe Mertens

Trait d'Union



Association
de la Ville et des Communes
de la Région
de Bruxelles-Capitale
asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles
Fax 02/ 280.60.90
welcome@avcb-vsgeb.be
Rédaction : philippe.delvaux@avcb-vsgeb.be
www.avcb.be

Numéro général : 02 238 51 40
Autres numéros, consultez :
www.avcb.be > Association > équipe

Publié avec le soutien
de la Région de Bruxelles-Capitale,
de Dexia et de Ethias



N° 2007-04
6 septembre 2007

Direction : Marc Thoulen

Coordination : Philippe Delvaux

Rédaction

Erik Caelen, Marc Cools, Philippe Delvaux,
Céline Lecocq, Christian Lejour, Philippe Mertens,
Robert Petit, Vincent Ramelot, Jean-Marc Rombeaux,
Marc Thoulen, Marie Wastchenko

Traduction

Liesbeth Vankelecom, Anne-Lise Verbiest,
Kevin Cuppens

Secrétariat

Céline Lecocq, Chantal Matthys

Gestion des abonnements :
Patricia De Kinne : 02 238 51 49
patricia.dekinne@avcb-vsgeb.be

Trait d'Union est imprimé
sur papier recyclé à 100 %

